

Direction des Services Techniques
GB/DC/HC/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 37-2025

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public 50 Corniche des Iles d'Or

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le code le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal N°2020217 du 08 Juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

Vu la DP N° 08307024H0096 accordée le 12 juillet 2024,

Vu la demande en date du 16/01/2025 par laquelle la **Société MEDIACO VAR – Espace 16 – 116 Avenue de Digne – 83130 LA GARDE**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal sis 50 Corniche des Iles d'Or,

Considérant que l'installation d'une grue GMR de type IDO 15 de marque POTAIN par levage, nécessite des restrictions à la circulation et au stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, comme énoncé dans sa demande, **50 Corniche des Iles d'Or, sur 25 m².**

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour la journée du **mardi 21 janvier 2025.**

Article 3 : En raison des travaux cités ci-dessus, la circulation sera interrompue lorsque les travaux le nécessiteront.

Article 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie). Elle sera mise et maintenue en place par l'entrepreneur qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir de fait du chantier.

Article 5 : La société MEDIACO s'engage à mettre en place une signalisation et du personnel pour faciliter le déplacement des riverains.

Article 6 : A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, le permissionnaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine.

Article 7 : Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

Article 8 : L'accès et le libre accès aux véhicules de secours doivent être possibles en permanence pendant toute la durée du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine - 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa date de notification et de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente autorisation pourra également, le cas échéant, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de 2 mois à compter de sa notification au bénéficiaire. Ce recours aura pour effet de prolonger le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la décision expresse de rejet soit au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 10 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Chef de Brigade de la Gendarmerie, Le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la société MEDIACO.

Fait au Lavandou, le 17 janvier 2025

Pour Le Maire
Denis Cavatore – Adjoint aux Travaux



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite à la société MEDIACO par mail

En date du

Publié le